

Arrêt

n° 54 442 17 janvier 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez née en Syrie le 15/12/57. En 1966, vous et votre famille seriez allés vivre en Arménie. Vous vous seriez installées à Gumri. Après le terrible tremblement de terre du 07/12/88, vous et votre famille auriez quitté Gumri pour vous installer à Aboyan. Vous auriez partagé votre appartement avec votre soeur [As.] (CGRA : 07/16430).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Une semaine avant les élections parlementaires du 12/05/07, M. [S. K.], responsable du district Garni à Abovyan, vous aurait demandé de participer activement aux élections en guidant et aidant, le jour du vote, les vieilles personnes et les handicapés dans un bureau de vote du district. Vous auriez accepté.

Le 12/05/07, à huit heures, vous vous seriez présentée au bureau de vote désigné par M. [S.K.]. Tout se serait bien passé jusqu'à ce que peu avant la fermeture du bureau, vous ayez vu deux individus suspects entrer dans le bureau. Ils se seraient approchés de l'urne contenant tous les bulletins, l'auraient prise et se seraient dirigés vers la porte près de laquelle vous vous trouviez. Vous vous seriez aussitôt mise devant la porte pour les empêcher de sortir avec l'urne. Vous auriez alors reçu un coup par derrière sur votre crâne et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits chez vous.

Le 13/05/07, vous auriez appris en regardant la TV que ces deux individus, proches du Parti républicain, avaient emporté l'urne et ramenée avec de faux bulletins. Le soir du même jour, les deux mêmes individus seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient menacé de mort au cas où vous déclareriez publiquement les avoir reconnus. Avant de partir, ils auraient battu votre soeur [As.] et vous-même.

Le 14/05/07, terrorisées, vous et votre soeur vous seriez réfugiées à Gumri chez une amie. Durant un mois, vous auriez vécu la journée chez cette amie et la nuit chez votre soeur [An.] habitant également Gumri. Ensuite, durant six mois, vous seriez restée chez votre soeur. Vous auriez entrepris des démarches pour pouvoir fuir votre pays.

Le 11/12/07, vous et votre soeur auriez quitté Gumri pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivées le 19/12/07. Le 20/12/07, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque également que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne produisez aucun indice du fait que vous auriez été agressée lors d'une tentative de fraude - tentative, selon vos dires, rapportée par des médias de votre pays - dans un bureau de vote le jour des élections parlementaires du 12/05/07 et de l'agression subie le lendemain à votre domicile. Vous n'avez introduit aucune attestation que vous auriez pu réclamer par exemple à M. [S.K.], responsable de votre district, concernant l'agression dont vous auriez été victime.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile reposent donc sur vos seules déclarations. Or, je constate que ces dernières ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, je constate que vous dites ignorer le numéro du bureau de vote au sein duquel vous prétendez avoir oeuvré (CGRA, p. 16) et que vos déclarations concernant l'élection ayant eu lieu le 12 mai 2007 dans ce bureau de vote sont contredites par les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, vous prétez [sic] que 13 candidats de 13 partis se présentaient ce jour là devant l'électeur (CGRA, p. 17). Or, il ressort des informations précitées qu'un seul candidat se présentait au scrutin majoritaire à Abovyan et que 23 partis étaient en lice dans le cadre du scrutin proportionnel ce jour là. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous avez occupé les foctions [sic] que vous dites et qui seraient à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il s'avère en outre que vos déclarations sont en contradiction avec les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier. Selon ces informations, il n'a pas été question de persécutions, tant en ce qui concerne les militants et les sympathisants que les dirigeants des partis d'opposition durant ces élections. Le jour du scrutin, aucun incident n'a été rapporté. Si des irrégularités ont été commises et rapportées auprès de la commission électorale par de nombreux "proxies", nulle part il n'a été fait mention de problèmes liés à ces plaintes qu'auraient rencontré par la suite ces "proxies". Par ailleurs, on n'a pas connaissance d'opposants qui n'auraient eu d'autre alternative que de quitter le pays en raison de problèmes liés à ce scrutin. Au vu de ces informations, il n'est pas crédible que vous ayez été victime de l'acharnement de deux individus proches du parti au pouvoir, parce que vous auriez tâché

de les empêcher d'emporter une urne au vu de toute une assemblée présente dans un bureau de vote. Dans ces conditions, il n'est pas non plus vraisemblable qu'aujourd'hui, vous puissiez encore être menacée dans votre pays suite à votre prétendue participation aux élections législatives arméniennes de 2007.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de votre passeport ne porte que sur votre identité et nationalité. Ce document ne constitue aucunement une preuve des problèmes dont vous déclarez être victime à titre personnel. L'article de Colisee sur les résultats des élections législatives du 12 mai 2007 n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier*

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

3.3. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raisons de l'absence d'élément ou de début de preuve à l'appui des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et de déclarations imprécises ou en contradiction avec les informations en sa possession.

4.2. Dans sa requête introductory d'instance, en son premier moyen, la partie requérante avance que la requérante a apporté preuve de son identité et de sa nationalité et donc de la crédibilité de ses propos, et que si celle-ci n'a pas fait dressé un certificat médical à la suite de son agression, elle a mentionné le numéro du bureau de vote dans les réponses apportées au questionnaire envoyé à la partie défenderesse. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas remis en doute les opinions politiques de la requérante et n'a pas pris en compte les pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.3. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

D'une part, il y a lieu de relever que la partie requérante fonde son premier moyen sur le postulat erroné selon lequel la partie défenderesse n'a pas conclu en l'existence d'une crainte fondée de persécution sur la seule circonstance que la requérante n'aurait pas présenté de document d'identité, alors que la décision attaquée indique explicitement que celle-ci a présenté une copie de son passeport. De plus, force est de constater que la pièce déposée par la partie requérante lors de son audition a été prise en considération par la partie défenderesse.

D'autre part, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'ont amené à conclure que les déclarations de la requérante ne peuvent être tenues pour crédibles, entre autres les déclarations de la requérante relatives aux candidats et listes présentés aux élections de 2007 et l'absence de persécutions liées à ces élections, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation de la partie requérante. Si dans le questionnaire préparatoire la requérante a effectivement indiqué que le numéro du bureau de vote dans lequel elle avance s'être trouvée porte le numéro 128, lors de son audition elle a déclaré ne pas se souvenir du fait de savoir si le bureau de vote portait ou non un numéro. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater une nouvelle contradiction, certes minime, dans les propos de la requérante. Quant aux sympathies politiques de cette dernière, le Conseil note à la suite de l'examen du dossier administratif que si la requérante, dans des propos confus, a affirmé avoir soutenu les chrétiens démocrates lors des élections de 2007, elle n'a été en mesure de citer aucun autre nom de membres de ce parti, exception faite du président du parti.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations de la partie requérante sont dénués de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se limite à indiquer que le fait que la requérante ait été l'objet de menaces et ait été battue par des hommes proches du pouvoir crée une situation pouvant conduire à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 précité et que la seule évocation de l'Arménie et de l'éventualité d'être contraint d'y retourner engendrent un sentiment de crainte chez la requérante.

5.2. La partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante et à titre subsidiaire, sur les informations à sa disposition sur les suites des élections de 2007, a estimé que la requérante ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

5.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS